

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an **DEUX MIL VINGT ET TROIS** le **14 DECEMBRE** à 20 heures. Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à L'Intemporelle de Méry-sur-Oise, sous la présidence de Monsieur Pierre-Edouard EON, Maire.

Etaient présents :

Messieurs et Mesdames : Pierre-Edouard EON (+1) Maire, Alexandre DOHY(+1), Marie-Claude CRESPIAN, Rémi DU PELOUX, Laurence BARTHELEMI(+1), Hubert MARCHAIS(+1), Catherine GAUTIER, Bernard RIO, Jean-Marc PECQUEUX, Eric LEMAIRE, Audrey MERI, Dominique DE GOUSSENCOURT, Chantal AMICEL, Grégory CROZZOLO, Pascal FRANCK, Frédérique BACQUET, Eric LEROYER, Patrice RENARD, Elodie TEIXEIRA, Denis DE GOUSSENCOURT, Nathalie JOUNEAU, Jérôme DURIEUX, Frédéric LEGIEMBLE, Stéphane IMBERT formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés :

Stanislas BARTHELEMI représenté par Laurence BARTHELEMI
Audrey LYS représentée par Alexandre DOHY
Marie-France HOFFMANN représentée par Hubert MARCHAIS
Sandrine CROZAT représentée par Pierre-Edouard EON

Absent non représenté :

Maureen VAN RENSBERGEN

Madame Chantal AMICEL est désignée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

DATE DE CONVOCATION :
8 décembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 29
PRESENTS : 24
VOTANTS : 28

Objet : Mise en place de l'allocation aux parents d'enfants handicapés de la commune de Méry-sur-Oise

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la fonction publique et notamment les articles L731-1 à L731-4,

Considérant la possibilité d'instaurer une nouvelle prestation d'action sociale au bénéfice des agents de la commune de Méry-sur-Oise : l'allocation aux parents d'enfants handicapés (APEH).

Après avis du Comité social territorial du 6 décembre 2023,

Après avis de la commission Finances, affaires générales et intercommunalité du 6 décembre 2023,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le **Conseil municipal**, à l'unanimité :

INSTAURE l'allocation aux parents d'enfants handicapés comme précisé, ci-dessous :

Article 1 : Les conditions d'attribution :

- 1- être parent d'un enfant de moins de 20 ans dont le taux d'incapacité est au moins égal à 50 % et ouvre droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH). La perte de cette allocation entraîne systématiquement la perte de l'APEH.
- 2- si l'enfant est placé en internat ou hospitalisé, l'allocation est versée uniquement lorsqu'il retourne dans son foyer,

3- elle n'est pas cumulable avec les prestations légales suivantes :

- la prestation de compensation du handicap (PCH),
- l'allocation aux adultes handicapés (AAH),
- l'allocation différentielle servie au titre des droits acquis (ACTP).

Article 2 : Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette allocation sont les agents stagiaires ou titulaires en position d'activité ou de détachement ainsi que les agents contractuels.

Article 3 : Le montant et versement

L'allocation est versée mensuellement. Au 1^{er} janvier 2023, son montant s'élevait à 172,46 € par mois. Ce montant fait l'objet d'une revalorisation chaque année par voie de circulaire, il suivra le montant en vigueur.

Cette prestation est versée aux agents à temps complet, non complet ou partiel sans aucune réduction du montant.

Aucune condition de ressources n'est demandée.

Les agents en congés de maladie ou accident de service conservent leur droit.

Article 4 : Les modalités de demande de l'allocation

Pour bénéficier de cette allocation, l'agent doit produire à l'appui de sa demande expresse, les documents suivants :

- 1- la notification de la commission compétente de la Maison Départementale Pour le Handicap (MDPH),
- 2- une attestation de l'employeur du conjoint de non versement de l'allocation.

L'allocation est due à la date d'ouverture des droits notifiée par la MDPH ou à la date d'embauche si les droits sont ouverts pour l'agent.

Article 5 : L'entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 (ne pas prévoir d'entrée en vigueur rétroactive), après transmission aux services de l'Etat et publication.

S'ASSURE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2024.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentants délégué, à signer tout document s'y rapportant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Méry-sur-Oise, le 14 décembre 2023



La secrétaire de séance,

Chantal AMICEL
Conseillère municipale



Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Vice-Président du conseil départemental
du Val d'Oise